



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations  
avec les collectivités  
territoriales**

## **Arrêté mettant en demeure : Monsieur Jean-Michel DAILLOUX de faire cesser l'état d'abandon du navire LIPSTICK**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code des Transports et notamment les articles L. 5141-1 à L. 5141-4-2 et R. 5141-9 à R. 5141-12 relatifs aux navires abandonnés ;

**Vu** l'article L. 5331-5 du Code des Transports relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire ;

**Vu** l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 donnant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la mise en demeure datée du 14 février 2022 (adressée par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur DAILLOUX - courrier non distribué mais remis en main propre à ce dernier lors de sa visite au Bureau du port de Saint-Brieuc Le Légué le 22 juillet 2022) établie par le directeur de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) des Côtes-d'Armor lui demandant de régulariser sa situation sous un délai de 30 jours en procédant au règlement de la redevance de l'année 2021 (du fait de l'occupation par son navire d'un emplacement au port de plaisance de Saint-Brieuc Le Légué) ;

**Vu** la mise en demeure datée du 5 avril 2022 (adressée par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur DAILLOUX - courrier retourné avec la mention « Pli avisé et non réclamé » mais remis en main propre à ce dernier lors de sa visite au Bureau du port de Saint-Brieuc Le Légué le 22 juillet 2022) établie par le directeur de la CCI, l'informant, d'une part, que du fait de son absence de réaction, son contrat annuel d'occupation d'un poste d'amarrage pour l'année 2022 n'a pas été reconduit et, d'autre part, qu'il lui était octroyé un délai de 30 jours pour procéder à l'enlèvement de son bateau (avec l'indication qu'en cas d'injonction restée sans effet, une procédure de contravention de grande voirie serait engagée à son encontre) ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

Prefet22 Prefet22

**Vu** le procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 9 mai 2022 par l'Adjoint au commandant du port à l'encontre de Monsieur DAILLOUX pour défaut d'entretien du navire, entrave prolongée au bon fonctionnement du port de plaisance et occupation sans autorisation du domaine public portuaire (procès-verbal transmis au Tribunal Administratif de Rennes le 7 juin 2022) ;

**Vu** le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Rennes en date du 16 mai 2023 qui a condamné M. DAILLOUX au paiement d'une amende de 1 200 euros et à l'enlèvement de son navire du domaine public dans un délai d'un mois sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement ;

**Vu** le procès-verbal de constatation dressé le 21 mai 2024 par l'Adjoint au commandant du port relatif à l'absence d'évolution de la situation du navire LIPSTICK (navire qui est toujours à l'état d'abandon sur le domaine public, emplacement occupé sur le terre-plein du port sans droit ni titre faute de contrat annuel ; ce qui constitue une entrave prolongée à l'exploitation du port) ;

**Vu** le courrier adressé à la préfecture des Côtes-d'Armor en date du 20 juin 2024 de la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué demandant de procéder à la démarche de déchéance de propriété du navire conformément à l'article L. 5141-3 du Code des Transports ;

**Considérant** qu'il a été constaté qu'aucune mesure de garde ou de manœuvre au sens de l'article L. 5141-2 du Code des Transports n'a été mise en œuvre sur le navire LIPSTICK depuis longtemps ;

**Considérant** que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

**Considérant** la demande d'engagement de la procédure de déchéance de propriété formulée par la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué ;

**Sur proposition** du directeur des relations avec les collectivités territoriales ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Le préfet des Côtes-d'Armor **met en demeure** le propriétaire :

Monsieur Jean-Michel DAILLOUX  
21 rue Barodet  
69004 LYON

dans un délai de **1 mois**, à compter de la notification de la présente mise en demeure, de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire :

Nom : LIPSTICK  
Immatriculation : 460747 (couleur : rouge – longueur : 7,35 mètres – 1 moteur)  
Type : monocoque habitable de type « Cognac ».

**Article 2 :**

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai de 1 mois à compter de la notification et de la publicité, le préfet des Côtes-d'Armor enclenchera la procédure de déchéance de propriété conformément à l'article L. 5141-3 du Code des Transports.

**Article 3 :**

La notification et la publicité de la présente mise en demeure sont confiées par le préfet des Côtes-d'Armor et par délégation à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, au Syndicat mixte du Grand Légué.

**Article 4 :**

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du préfet des Côtes-d'Armor.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex), dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et Madame la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DAILLOUX.

Saint-Brieuc, le **27 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



David COCHU

Destinataires :

- M. DAILLOUX

- Syndicat mixte du Grand Légué